



139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Commission permanente de la
démocratie et des droits de l'homme

C-III/139/DR-cr
16 octobre 2018

Renforcer la coopération interparlementaire et la gouvernance en matière migratoire dans la perspective de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Projet de résolution présenté par la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Co-Rapporteurs : M. J. Echániz (Espagne), Mme K. Sosa (El Salvador)
et M. A. Touizi (Maroc)

La 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que les migrations font partie de la civilisation humaine depuis la nuit des temps et que, lorsqu'elles sont gérées humainement et équitablement, elles contribuent à une croissance et à un développement économiques inclusifs et durables à la fois dans les pays d'origine et de destination, et renforcent les liens de solidarité humaine,
- 2) *rappelant également* tous les instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),
- 3) *affirmant* que les personnes en déplacement, quel que soit leur statut juridique, ont le droit, en tant qu'êtres humains, de jouir pleinement de leurs droits de l'homme énoncés dans les traités et pactes internationaux pertinents,
- 4) *consciente* de la charge assumée par les pays de destination que peuvent engendrer des mouvements importants et imprévisibles de personnes et de l'impact que peuvent avoir sur les pays d'origine les migrations à grande échelle de travailleurs qualifiés,
- 5) *notant* que la gouvernance mondiale des migrations demeure largement *ad hoc* et que les migrants ne jouissent pas d'un statut et de droits clairement définis à l'instar de ceux dont bénéficient les réfugiés dans le droit international,
- 6) *accueillant avec satisfaction* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de septembre 2016 et les efforts déployés par la suite pour améliorer la coopération internationale et la solidarité, et le partage équitable de la charge et des responsabilités en matière de gouvernance des migrations par l'élaboration d'un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

7) *rappelant* l'engagement pris par les parlementaires du monde entier de renforcer la coopération en matière de gouvernance des migrations, en insistant particulièrement sur les droits de l'homme des migrants, comme indiqué dans les déclarations et résolutions sur la migration adoptées par les 130^{ème}, 133^{ème} et 138^{ème} Assemblées de l'UIP et d'autres documents de l'UIP,

8) *soulignant* que la migration devrait être un choix et non une nécessité, et que de par les obligations et engagements juridiques internationaux tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les Etats ont la responsabilité commune et ont entrepris de s'attaquer à toutes les causes profondes de ce phénomène, telles que la violence et les conflits, la pauvreté, les inégalités, le chômage, l'exclusion économique, l'absence de perspectives économiques, notamment pour les femmes et les jeunes, les inégalités sociales, le mépris de l'état de droit et de la transparence, les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles et les changements climatiques,

9) *affirmant* la nécessité de respecter des normes communes pour la protection des droits de l'homme des migrants et la gouvernance des migrations, et d'adopter une approche qui tienne aussi compte des besoins des femmes et des enfants à toutes les étapes de la migration,

10) *reconnaissant* les multiples discriminations et formes de violence auxquelles les femmes migrantes sont confrontées dans les pays d'origine, de transit et de destination, en particulier celles qui travaillent comme employées de maison, et réaffirmant qu'il faut exhorter les pays hôtes à assumer leur part de responsabilité dans ce domaine,

11) *reconnaissant également* que les femmes constituent la majorité des victimes de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé dans les travaux domestiques,

12) *réaffirmant* le droit souverain des Etats de déterminer, en conformité avec le droit international, leur politique migratoire nationale et leur prérogative de régir les migrations sous leur juridiction, et reconnaissant également le droit des Etats à faire la distinction entre le statut de migrant régulier et irrégulier dans leurs mesures législatives et politiques pour la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, en tenant compte des différentes réalités, politiques, priorités et conditions d'entrée, de résidence et de travail propres au pays,

1. *accueille avec satisfaction* le processus menant à l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui devrait être adopté le 10 décembre 2018, et exhorte les Etats et leurs parlements respectifs à faire le meilleur usage de ce nouvel instrument en vue d'améliorer la coopération internationale et la gouvernance des migrations ;
2. *demande* aux parlements, en coopération avec leurs gouvernements de ratifier et d'appliquer le droit international des droits de l'homme pertinent et les conventions clés de l'OIT¹ ainsi que les autres instruments internationaux et régionaux pertinents qui visent la protection des droits des migrants, des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité ;
3. *demande également* aux parlements de veiller à ce que les décisions des Etats souverains relatives aux politiques migratoires et les législations y afférentes, notamment les accords bilatéraux et régionaux, soient conformes aux obligations internationales de leurs Etats en matière de droits de l'homme et compatibles avec l'état de droit ;
4. *exhorte* les parlementaires à diriger les efforts visant à façonner un discours sur les migrations fondé sur des données concrètes qui écarte les stéréotypes et renforce, au contraire, l'intégration et la cohésion sociale, et à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la xénophobie, le racisme, l'intolérance et les autres formes de discrimination ;

¹ En particulier les conventions 97, 143, 181 et 189 de l'OIT.

5. *invite* les parlements à promouvoir l'accès du peuple à des informations complètes et actualisées sur les possibilités, les limites, les risques et les droits en matière de migration, afin que les migrants potentiels puissent faire des choix informés ;
6. *encourage* les approches mobilisant l'ensemble du gouvernement et de la société autour de la question des migrations, fondées sur des partenariats avec les autorités locales, la société civile et le secteur privé, et appelle à la tenue de consultations régulières auprès des migrants et des groupes de la diaspora dans le cadre de l'élaboration des politiques, le cas échéant, et demande en outre que tous les professionnels et fonctionnaires qui peuvent être en relation avec les migrants reçoivent une formation sur la migration qui tienne compte des questions de genre ;
7. *exhorte* les parlements, en coopération avec leurs gouvernements, à élargir les voies légales de migration pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et la formation axée sur les compétences, la réunification des familles, et les migrations pour des raisons telles que les conflits armés, les violences sexistes, les catastrophes naturelles et les changements climatiques ;
8. *demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels entre les migrants et la société d'accueil, et, rappelant que l'intégration est un processus à double sens qui implique que les migrants respectent les lois nationales des pays de destination, de faciliter l'intégration des migrants dans la société, notamment par des cours de langue, la formation professionnelle, la reconnaissance des diplômes scolaires et professionnels, l'information sur les possibilités économiques, la protection contre les discriminations et, conformément à la législation nationale, les possibilités d'obtention de la citoyenneté pour les résidents permanents ;
9. *rappelle* que les droits en matière de protection sociale et d'emploi s'appliquent à toutes les personnes, y compris aux migrants en situation régulière, et que ces derniers devraient avoir un accès équitable à la couverture sociale et à la transférabilité des cotisations et des droits, conformément à la législation nationale ;
10. *exhorte* les Etats à adopter des politiques et une législation du travail respectueuses de l'égalité des sexes, fondées sur les normes internationales du travail et les droits de l'homme, afin d'assurer la protection de toutes les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison et les prestataires de soins, contre toute forme de violence ou d'exploitation, y compris la confiscation de documents de voyage ;
11. *condamne fermement* tous les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes migrantes, en particulier les employées de maison en tant que groupe vulnérable dans les pays d'accueil, et exhorte les Etats à prendre des mesures législatives, exécutives et judiciaires pour combattre cette forme de violence et de discrimination ;
12. *demande* aux autorités de l'Etat, en fonction de leurs niveaux respectifs de compétence, de veiller à ce que toutes les personnes, y compris les migrants, disposent de moyens pour prouver leur identité légale et leur nationalité, et de documents adéquats, et aient effectivement accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services de base, quel que soit leur statut migratoire ;
13. *insiste* sur la nécessité de garantir l'application régulière de la loi et de permettre l'accès à la justice pour tous les migrants et appelle à un renforcement de la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination afin d'assurer des retours sûrs et dignes pour les migrants qui n'ont pas le droit de séjourner légalement sur le territoire d'un Etat, à ne recourir aux retours forcés qu'en dernier ressort, et à rechercher des solutions alternatives à la rétention des migrants, et à agir avec conviction pour mettre fin à la rétention d'enfants pour des motifs migratoires ;

14. *réclame* l'élaboration d'une norme internationale sur le traitement et la protection des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les apatrides et les enfants non accompagnés, et insiste sur la prise en compte du concept d'"intérêt supérieur de l'enfant" dans les politiques migratoires ;
15. *réclame également* que les Etats, et en particulier les pays d'origine, prennent en compte les situations dans lesquelles un enfant serait autrement apatride en renforçant les mesures visant à réduire l'apatridie, notamment en garantissant que les femmes et les hommes puissent conférer de manière égale leur nationalité à leurs enfants ;
16. *invite* les gouvernements à soutenir la contribution des diasporas à leur pays d'origine en facilitant la mobilité et l'investissement, et en étudiant l'adoption en droit national de mesures visant à renforcer leur participation à la vie politique, telles que le droit de vote, la double nationalité et la représentation des diasporas au parlement ;
17. *encourage* l'élaboration d'approches globales pour la réintégration durable des migrants de retour dans les pays d'origine, en associant un soutien à la réintégration à l'intention des personnes et des communautés vers lesquels ils retournent, avec des mesures pour améliorer la gouvernance des migrations, les moyens de subsistance et la protection des droits de l'homme en général ;
18. *demande* aux Etats de prendre des mesures efficaces et coordonnées, y compris l'adoption de mesures législatives, pour démanteler les réseaux de passeurs et de trafiquants et mettre fin à l'impunité de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants, de protéger les migrants, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, et porter assistance aux migrants qui sont victimes de ce trafic, et encourage également les Etats à renforcer la coopération internationale pour prévenir, examiner, sanctionner et combattre de tels actes, et pour identifier et perturber les flux financiers liés à ces activités ;
19. *exhorte* les gouvernements à exploiter pleinement les sources de données existantes sur la migration, telles que le Portail mondial des données sur la migration développé par l'Organisation internationale pour les migrations, et à renforcer la collecte au niveau national et le partage des données sur la migration, ventilées par âge, sexe, statut migratoire et autres critères pertinents afin d'étayer les débats, les décisions et la législation, tout en veillant à la protection des données personnelles ;
20. *affirme* la nécessité de procéder à des échanges d'informations et de données sur le nombre de migrants, les pays d'origine, les circonstances et causes de leur migration, leurs besoins, et les efforts requis pour les aider ;
21. *demande* aux parlements d'exiger de leur gouvernement qu'il rende compte périodiquement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques migratoires nationales, et d'utiliser les outils parlementaires tels que les questions au gouvernement, les auditions publiques et les commissions d'enquête parlementaire pour demander au gouvernement d'expliquer les résultats obtenus ;
22. *exhorte* les parlements à soutenir activement les processus d'intégration régionale et les efforts transnationaux de coordination des politiques migratoires, et à intégrer les instruments régionaux pertinents dans la législation nationale ;
23. *demande* aux parlements de participer activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'optimiser la gouvernance de la migration et de s'attaquer aux principaux moteurs des migrations forcées et irrégulières – notamment l'extrême pauvreté, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et les exhorte à promouvoir des mesures destinées à mieux faire comprendre et à tirer parti des avantages pour le développement que représentent les migrations sûres, ordonnées et régulières ;

24. *invite* tous les parlements à participer à la réunion parlementaire organisée à l'occasion de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui se tiendra en décembre 2018 à Marrakech (Maroc) ;
25. *invite également* les parlements à jouer un rôle actif dans le suivi et la mise en œuvre du Pacte mondial et les parlementaires à se joindre aux délégations nationales au Forum international d'examen des migrations, qui se réunira tous les quatre ans à compter de 2022 et servira de principal mécanisme mondial pour examiner la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations ;
26. *demande* à l'UIP et à ses Parlements membres d'élaborer d'ici fin 2019, avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations, un *Plan d'action parlementaire sur la migration* qui concrétise les engagements pris dans la présente résolution, le Pacte mondial sur les migrations et les obligations des Etats au regard du droit international des droits de l'homme, et de faire rapport à l'UIP en 2021 sur les progrès accomplis ;
27. *recommande* aux parlements de profiter des échanges parlementaires et des conférences interparlementaires telles que les Assemblées de l'UIP pour instaurer un dialogue constructif sur la politique migratoire et la protection des migrants.